

**AVIS AUX ACTIONNAIRES DE
MORGAN STANLEY INVESTMENT FUNDS
EURO CORPORATE BOND FUND**

Luxembourg, le 24 juillet 2024

Cher actionnaire,

Nous vous écrivons en votre qualité de détenteur d'actions de Morgan Stanley Investment Funds Euro Corporate Bond Fund (le « **Compartiment** »), un compartiment de Morgan Stanley Investment Funds (la « **SICAV** »), afin de vous informer que le conseil d'administration de la SICAV (le « **Conseil** ») a décidé de modifier la section « **Stratégie** » de la description du Compartiment figurant au Prospectus et, en particulier, les détails de la politique de filtrage du Compartiment, afin de s'adapter à l'évolution des attentes en matière de filtrage sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** »)

La section « **Stratégie** » modifiée sera formulée comme indiqué à l'**Annexe 1** (le nouveau libellé est indiqué en gras et le libellé à supprimer est barré). En outre, ces modifications seront également reflétées à l'annexe Durabilité consacrée au Compartiment et intégrée au Prospectus.

Les modifications susmentionnées prendront effet à compter du 23 août 2024 et sont incluses dans la version du Prospectus en date de juillet 2024. La liste complète des classes d'actions concernées par ces modifications figure à l'**Annexe 2**.

Vos options

1. Si vous acceptez les modifications susmentionnées, vous n'avez aucune mesure à prendre. Les modifications prendront automatiquement effet pour le Compartiment à compter du 23 août 2024.

2. Si vous n'êtes pas d'accord avec les modifications mentionnées ci-dessus, vous pouvez soit :

a) convertir vos actions dans un autre compartiment de la SICAV. Toute demande de conversion doit être reçue au plus tard à 13h00 CET le 22 août 2024 et doit respecter les dispositions de la Section « **Achat, échange, conversion et vente d'actions** » (notamment la sous-section « **Échange et conversion d'actions** ») du Prospectus. Veuillez lire le DICI d'OPCVM ou le DIC de PRIIP pour tout autre compartiment de la SICAV dans lequel vous envisagez de convertir vos actions et demandez conseil à votre conseiller financier si vous n'êtes pas certain de l'action à entreprendre ;

soit

b) demander le rachat votre investissement. Toute demande de rachat doit être reçue au plus tard à 13h00 CET le 22 août 2024 et doit respecter les dispositions de la Section « **Achat, échange, conversion et vente d'actions** » (notamment la sous-section « **Vente d'actions** ») du Prospectus.

Les conversions ou rachats seront traités sans occasionner de frais, à l'exception d'éventuelles commissions de souscription différées conditionnelles, à la valeur nette d'inventaire par action pertinente le jour de transaction où les actions concernées sont rachetées ou converties, dans le respect des conditions du Prospectus.

Les termes utilisés dans le présent avis ont la signification qui leur est attribuée dans le Prospectus actuel, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Le Conseil accepte la responsabilité de l'exactitude des informations contenues dans le présent avis. Le Prospectus et le DICI d'OPCVM ou DIC de PRIIP correspondant sont mis gratuitement à la disposition des investisseurs, au siège social de la SICAV ou dans les locaux des représentants étrangers.

Si vous avez des questions ou des préoccupations sur ce qui précède, veuillez contacter la SICAV à son siège social au Luxembourg, le gestionnaire des investissements ou encore le représentant de la SICAV sur votre territoire. Nous attirons votre attention sur le fait que nous ne sommes pas habilités à vous prodiguer des conseils en investissement. Si vous avez des doutes quant aux conséquences possibles des modifications sur votre situation, nous vous invitons à consulter votre conseiller financier. Il est en outre recommandé de vous informer, et le cas échéant de vous faire conseiller, sur les conséquences fiscales de ce qui précède dans le pays où vous êtes citoyen, résident ou domicilié.

Un exemplaire (i) du prospectus de la Société (en anglais), (ii) des documents d'information clés (KID) (en français et néerlandais), (iii) des statuts (en anglais), (iv) du dernier rapport périodique (en anglais), et (v) des comptes annuels certifiés ensemble avec le rapport du commissaire aux comptes et le rapport du Conseil d'administration (en anglais) peut être obtenu, sans frais, auprès de l'agent en charge du service financier en Belgique (CACEIS Investor Services Belgium S.A, 11, Place Rogier 1210 Bruxelles Belgique). Ces documents sont également mis à disposition sur le site : www.morganstanleyinvestmentfunds.com

Pour toute question ou précision relative au présent avis, veuillez consulter la Société à son siège social au Luxembourg, le Conseiller en Investissement de la Société, ou l'agent en charge du service financier en Belgique. Nous recommandons aux Actionnaires de s'informer et, si nécessaire, de solliciter l'avis d'un conseil sur les conséquences fiscales des éléments détaillés ci-dessus dans le pays dont ils sont ressortissant, résident ou dans lequel ils sont domiciliés.

Veillez agréer, cher actionnaire, l'assurance de nos salutations les meilleures.

Le Conseil

Annexe 1

Modifications apportées à la section « **Stratégie** » de la description du Compartiment :

« **Stratégie** – Dans sa gestion active du compartiment, le gestionnaire des investissements associe une analyse macroéconomique, une analyse de marché et une analyse fondamentale afin d'identifier les titres qui semblent offrir le meilleur rendement par rapport à leur niveau de risque (approche descendante et ascendante). Le compartiment n'est pas tenu de suivre un indice de référence, et sa performance peut s'écarter substantiellement de celle de l'indice de référence.

Approche de durabilité Le **compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par l'application d'exclusions liées à la durabilité et par des allocations à des investissements durables.** ~~gestionnaire des investissements applique des méthodes d'évaluation et de notation exclusives, adaptées aux titres à revenu fixe dans lesquels le compartiment peut investir, axées sur les émissions de sociétés, souveraines et titrisées. En outre, dans le cadre du processus de recherche fondamentale ascendante du gestionnaire des investissements et de ses engagements avec les émetteurs, le gestionnaire des investissements intègre une évaluation des risques et opportunités liés au développement durable par l'application de méthodologies d'évaluation et de notation exclusives en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) dans le processus d'évaluation afin de déterminer les impacts sur les fondamentaux du crédit, les implications pour l'évaluation et les spreads, ainsi que tout aspect important pouvant affecter les techniques de négociation des titres à revenu fixe. Ces~~ **Les critères ESG pris en considération** peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des thèmes ESG tels que la décarbonation et le risque climatique, l'économie circulaire et la réduction des déchets, les entreprises diverses et inclusives ainsi que le travail décent et les emplois résilients. ~~Le gestionnaire des investissements surveillera les indicateurs de durabilité de base, y compris les évaluations ESG de prestataires tiers, et l'empreinte carbone (mesurée par l'intensité carbone, définie en tonnes d'équivalent de CO2 par million de dollars de revenus pour la proportion du compartiment investie dans des obligations émises par des entreprises) afin de mesurer et d'évaluer la contribution des titres à revenu fixe aux thèmes ESG décrits ci-avant. Ces indicateurs seront mesurés et évalués au moins sur une base annuelle. Le gestionnaire des investissements déploie également un cadre d'évaluation exclusif pour les obligations durables labellisées, grâce auquel la robustesse, l'impact et la transparence de ces instruments sont évalués.~~

~~Le gestionnaire des investissements promeut la transition vers une économie à faible émission de carbone en excluant les sociétés émettrices dont la production de charbon thermique est une activité principale, et promeut la vie humaine en excluant les produits qui nuisent à la santé et au bien-être, notamment le tabac, les armes controversées ainsi que la fabrication d'armes à feu à usage civil. Par conséquent, les investissements n'incluront en connaissance de cause aucune société dont l'activité implique ce qui suit :~~

Le compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans les domaines suivants :

- la fabrication ou la production d'armes controversées
- la fabrication ou la production d'armes à feu à usage civil
- la fabrication ou la production de tabac
- l'exploitation et l'extraction de charbon thermique, lorsque l'entreprise tire au moins 5 % ou plus de son chiffre d'affaires de cette activité
- **la fabrication ou la production d'armes ou de systèmes militaires ou conventionnels, lorsque l'entreprise tire 10 % ou plus de son chiffre d'affaires de cette activité**
- **les jeux d'argent, lorsque l'entreprise tire 10 % ou plus de son chiffre d'affaires de cette activité**
- **la production d'électricité à partir de charbon, lorsque l'entreprise tire 20 % ou plus de son chiffre d'affaires de cette activité**
- **des violations du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Principes fondamentaux de l'OIT et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.**

~~Par exception à la restriction relative à l'exclusion du charbon thermique ci-avant, le compartiment peut investir dans des Obligations Vertes et des Obligations de Développement Durable obligations de développement durable labellisées émises pour par des sociétés actives dans les combustibles fossiles afin de lever des capitaux spécifiquement pour des projets liés au climat tant qu'il a été, pour autant que le gestionnaire des investissements ait déterminé que les objectifs de ces instruments sont compatibles avec une réduction par l'émetteur de ses émissions de carbone. L'investissement dans de tels instruments sera soumis à la diligence du gestionnaire des investissements. Le compartiment peut investir dans des émetteurs qui peuvent ne pas contribuer eux-mêmes aux caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques promues par le produit financier, tels que des instruments de couverture.~~

~~Le gestionnaire des investissements peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise concernée sur les thèmes de la décarbonation et du risque climatique, ainsi que sur les pratiques de gouvernance d'entreprise et sur ce qu'il juge être d'autres questions environnementales et/ou sociales particulièrement importantes auxquelles l'entreprise est confrontée.~~

~~Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.~~

~~Les investissements détenus par le compartiment qui, en raison de l'application des critères ESG ci-avant, sont soumis à des restrictions après leur acquisition pour le compartiment, seront vendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Le gestionnaire des investissements surveille en permanence les pratiques commerciales, par le biais de données sur l'analyse des controverses et normes ESG provenant de fournisseurs tiers. Le gestionnaire des investissements tiendra compte des cas de controverses qu'il considère comme très graves sur la base des notations des fournisseurs de données ESG pertinents, et des manquements au Pacte mondial des Nations Unies ou aux Principes fondamentaux de l'OIT, bien que de tels incidents n'entraînent pas automatiquement l'exclusion du portefeuille.~~

~~Le gestionnaire des investissements utilise des données et des scores ESG de tiers et, dans certains cas, des données sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier et donner lieu à des notations différentes.~~

~~Catégorie de produit au titre du Règlement SFDR Article 8.~~

~~Pour de plus amples informations concernant la durabilité, voir l'annexe du compartiment relative à la durabilité et la section « Investissement durable » à la page 199. »~~

Annexe 2

Les codes ISIN figurant dans le tableau ci-dessous sont réputés exacts à la date du présent avis. Nous vous recommandons de consulter le site Internet de la SICAV (www.morganstanleyinvestmentfunds.com) pour les informations les plus récentes.

Classe d'actions	Code ISIN	
Morgan Stanley Investment Funds Euro Corporate Bond Fund	A	LU0132601682
	A (USD)	LU2473714355
	AH (USD)	LU1112651192
	AX	LU0239680886
	AX (USD)	LU2473715089
	B	LU0132602227
	BX	LU0594834128
	C	LU0176164985
	CX	LU1807328452
	F	LU1244750078
	FX	LU1244750581
	I	LU0132602656
	IX	LU0239681009
	N	LU0365458107
	NH (USD)	LU2017618914
	S	LU0390558301
	Z	LU0360483100
ZH (CHF)	LU1732804833	
ZH (USD)	LU1732804759	
ZH (GBP)	LU2040186269	
ZX	LU0360612435	